



AVIS N°2023-~~166~~¹⁶⁷/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SRR/SA DU ~~16~~¹⁹ DECEMBRE 2023

- CONSTATANT LA GESTION IRREGULIERE DU MARCHE N°111/010/PRMP/CCMP/SP-PRMP DU 23 MARS 2021 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN MODULE DE TROIS SALLES DE CLASSES PLUS BUREAU MAGASIN AVEC EQUIPEMENT DANS L'ENCEINTE DE L'EPP EGBE-AGBO DANS LA COMMUNE D'ADJA-OUERE ;
- ORDONNANT A LA PRMP DE SE CONFORMER AUX CLAUSES DU CONTRAT ET A LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR ;
- PORTANT AUTO-SAISINE DE L'AUTORITE DE REGULAION DES MARCHES PUBLICS (ARMP) EN MATIERE DISCIPLINAIRE.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°111/295/PRMP-SP-PRMP du 10 novembre 2023, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) à la même date sous le numéro 2137-23,

la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la Commune d'Adja-Ouèrè a saisi l'ARMP d'une demande d'avis et de conseils ;

Qu'elle expose dans sa requête ce qui suit :

- « Dans le cadre de l'exécution du contrat n°111/010/PRMP/CCMP/SP-PRMP du 23 mars 2021 relatif aux travaux de construction d'un module de trois salles de classe plus bureau magasin avec équipement dans l'enceinte de l'EPP Egbè-Agbo dans la commune d'Adja-Ouèrè, le prestataire a reçu la notification de marché le 04 mai 2021 et l'ordre de service le 18 juin 2021 pour un délai d'exécution de quatre (04) mois prévu pour s'achever le 18 octobre 2021. Constatant des retards dans l'exécution des travaux, le 21 juillet 2021, une première lettre de mise en demeure est adressée au prestataire pour lui rappeler les engagements contractuels et une deuxième lettre de mise en demeure le 18 août 2021 pour les mêmes motifs. Le 13 septembre 2021, le prestataire a adressé un courrier à la commune pour demander une cessation temporaire des travaux pour cause d'intempéries qui rendent inaccessible le site. Des lettres de demande de reprise des travaux sont respectivement envoyées au prestataire les 27 octobre 2021 et 26 novembre 2021.
- Face à l'inactivité du prestataire, le 21 février 2022, une autre lettre de mise en demeure est adressée à nouveau au prestataire. Le 08 juillet 2022 le prestataire a envoyé un courrier de demande d'attachement. Le 04 novembre 2022 à la demande du nouveau Responsable du Service Technique, l'autorité contractante a adressé un courrier au prestataire dans lequel il lui est demandé de faire les études géotechniques du sol et de faire une expertise de l'infrastructure déjà réalisée par une structure agréée. Cette expertise comprend, les études géotechniques et les essais non destructifs assortis d'un rapport. Les résultats issus du rapport d'expertise vont engendrer des travaux complémentaires d'une valeur de trente-cinq millions de FCFA. La PRMP a demandé au prestataire d'actualiser son dossier d'exécution en y intégrant les différentes corrections et recommandations issues des rapports des experts accompagnés d'un planning actualisé d'exécution des travaux suite à une fiche reçue du service technique dans ce sens » ;

Que devant cette situation, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la Commune d'Adja-Ouèrè sollicite l'avis de l'organe de régulation afin de prendre une bonne décision ;

Qu'il résulte des faits ainsi exposés que la demande de la PRMP de la Commune d'Adja-Ouèrè porte sur la gestion du contrat n°111/010/PRMP/CCMP/SP-PRMP du 23 mars 2021 relatif aux travaux de construction d'un module de trois salles de classe plus bureau magasin avec équipement dans l'enceinte de l'EPP Egbè-Agbo dans la commune d'Adja-Ouèrè;

Considérant les dispositions de l'article 9 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « La fonction de passation, la fonction de contrôle et la fonction de régulation des marchés publics sont assurées par des organes distincts. Elles sont également garanties par des procédures et des mécanismes qui respectent le principe de leur séparation. Les fonctions de contrôle et de régulation s'exercent de manière indépendante. Aucun membre d'un organe de contrôle ou du conseil de régulation ne peut être personne responsable des marchés publics ou membre d'une commission ad hoc d'ouverture et d'évaluation (COE) » ;

Que l'article 120 alinéa 2 de la même loi prévoit : « Dans le cadre du règlement à l'amiable, l'autorité de régulation peut entendre les parties et rechercher avec elles une solution amiable au différend et, en cas de

succès, constater soit l'abandon des prétentions de l'une ou l'autre partie, soit la conclusion d'une transaction mettant fin au litige » ;

Qu'en sus l'article 2 alinéa 2 point 5 du décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics dispose que l'ARMP a pour mission, entre autres, « *la conciliation des parties en cas de litiges nés à l'occasion de l'exécution des marchés publics* » ;

Qu'il résulte des dispositions sus rappelées que l'ARMP peut concilier les parties dans le cadre du règlement à l'amiable en cas de litiges nés à l'occasion de l'exécution des marchés publics ;

Considérant qu'en l'espèce, les faits exposés par la PRMP de la Commune d'Adja-Ouèrè concernent la gestion du contrat n°111/010/PRMP/CCMP/SP-PRMP du 23 mars 2021 relatif aux travaux de construction d'un module de trois salles de classe plus bureau magasin avec équipement dans l'enceinte de l'EPP Egbè-Agbo dans la commune d'Adja-Ouèrè;

Que dans sa demande, la PRMP de la Commune d'Adja-Ouèrè n'a fait état d'aucun litige lié à l'exécution dudit marché ;

Qu'elle a plutôt présenté un point de l'exécution de ce marché tout en indiquant des mesures prises par l'autorité contractante qui n'ont pas permis d'aboutir à une exécution correcte des travaux relevant dudit contrat au moment de sa demande en 2023 ;

Qu'il est cependant nécessaire de rappeler que le marché en cause n'a pas fait l'objet d'une résiliation à ce jour ;

Que l'examen des faits de la cause révèle qu'il se pose un réel problème de gestion du contrat en cause ;

Qu'il y a lieu d'appeler la PRMP de la Commune d'Adja-Ouèrè, à gérer dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que sur les clauses dudit contrat ;

Considérant cependant que l'examen du dossier soulève quelques préoccupations de la part de l'organe de régulation ;

Qu'en effet, l'ARMP relève que :

- l'exécution du marché, dont l'ordre de service de démarrage a été donné le 18 juin 2021 pour une durée d'exécution de quatre (04) mois, donc au plus tard le 18 octobre 2021, n'est toujours pas achevée à ce jour, soit plus de deux (02) années après l'expiration du délai contractuel d'exécution ;
- des études géotechniques et des essais non destructifs ont été demandés au titulaire le 04 novembre 2022, soit plus d'un (01) an après l'expiration du délai contractuel d'exécution alors qu'en principe elles devraient précéder le lancement de la procédure de passation de ce marché ;
- selon les résultats desdites études et essais, des travaux complémentaires seraient nécessaires, pour un montant estimatif de trente-cinq millions (35 000 000) FCFA alors que le montant du marché de base est de vingt-quatre millions trois cent quatre mille six cent vingt-trois (24 304 623) FCFA TTC, soit un dépassement de 144 % du montant dudit marché, ce qui ne saurait être porté par un avenant régulier ;

Que ces constats laissent présumer des manquements dans l'exécution de ce contrat tant au niveau de l'autorité contractante que du titulaire ;

Que le non-achèvement de l'exécution de ce marché a créé des préjudices aux bénéficiaires désignés des salles de classes que sont prioritairement les écoliers et la Commune d'Adja-Ouère qui attendent toujours cette infrastructure scolaire depuis plus de deux (02) ans ;

Qu'il y a lieu que l'ARMP s'auto-saisisse du dossier pour investiguer sur les irrégularités ainsi présumées et situer les responsabilités.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) :

1. dit que le contrat n°111/010/PRMP/CCMP/SP-PRMP du 23 mars 2021 relatif aux travaux de construction d'un module de trois salles de classe plus bureau magasin avec équipement dans l'enceinte de l'EPP Egbè-Agbo dans la commune d'Adja-Ouère est mal géré ;
2. ordonne à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune d'Adja-Ouère de se conformer aux clauses du contrat en cause et à la réglementation en vigueur ;
3. s'auto-saisit en matière disciplinaire aux fins.



Séraphin AGBAHOUNGBATA

Ampliation : Entreprise « QUI EST COMME DIEU ET FILS SARL » (par les soins de la PRMP de la commune d'Adja-Ouère)